



INSTRUCTION COBAC I-EMF-2010/03 PORTANT LISTE, TENEUR, MODELE, PERIODICITE ET MODALITES DE PRESENTATION DES ETATS DECLARATIFS ET OBLIGATION D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en son article 46 ;

Vu les normes à caractère prudentiel applicables aux Etablissements de Microfinance (EMF) et contenues dans les Règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21, notamment le Règlement COBAC EMF-2002/19 relatif à la liste, à la teneur, à la publicité et aux délais de transmission des documents destinés aux organes de contrôle des EMF ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Microfinance (PCEMF), notamment en son article 3 ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/02 relatif à l'organisation des comptabilités des Etablissements de Microfinance ;

DECIDE

Titre I - Dispositions générales et communes

Article 1.-

La présente Instruction précise :

- le modèle des états déclaratifs exigés des établissements de microfinance (EMF) ;
- la liste, la teneur, le modèle, la périodicité et les modalités de publication des comptes annuels des EMF.

Article 2.-

Les EMF sont tenus d'établir, sur la base des prescriptions du PCEMF, des états déclaratifs ainsi que les comptes annuels.

Les états mentionnés à l'alinéa qui précède sont élaborés suivant les modalités et les modèles des états prévus dans le recueil joint à la présente Instruction et qui en fait partie intégrante.

Les comptes annuels doivent être publiés suivant les modalités indiquées dans la présente Instruction.

Article 3.-

Les états déclaratifs comprennent :

- la situation bilancielle ;
- le compte de résultat ;
- les états de consolidation ou de combinaison des comptes ;
- les états des engagements hors-bilan ;
- les états de détermination des normes prudentielles ;
- et les autres états périodiques annexes requis par la Commission Bancaire.

Ces états doivent être transmis aux autorités de régulation et de supervision bancaires.

Article 4.-

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des engagements hors bilan, le tableau d'emplois et de ressources de trésorerie et l'annexe.

Article 5.-

Les établissements de microfinance sont tenus de procéder à l'établissement, sur base sociale ou consolidée selon le cas, de leurs états déclaratifs et de leurs comptes annuels publiables à partir des situations arrêtées à la clôture de l'exercice.

A l'exception des comptes d'exploitation qui ont une périodicité annuelle, tous les éléments des états déclaratifs ont une périodicité semestrielle et doivent être élaborés à partir des données arrêtées au 30 juin et au 31 décembre.

La périodicité des autres états annexes est fixée par la Commission Bancaire en fonction des nécessités exprimées.

Article 6.-

Les états à périodicité semestrielle doivent parvenir aux autorités de régulation et de supervision bancaires dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la période considérée.

Les états réglementaires à périodicité annuelle doivent parvenir aux autorités de régulation et de supervision bancaire au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de la période considérée.

Les autres états périodiques requis par la Commission Bancaire sont exigibles à la date fixée par l'organe de supervision bancaire pour la période déterminée.

Article 7.-

Les établissements de microfinance doivent élaborer et transmettre à la Commission Bancaire les éléments nécessaires à l'élaboration des états réglementaires conformément aux dispositions prévues dans le recueil joint à la présente Instruction ou dans des textes subséquents.

Article 8.-

Le modèle général des états déclaratifs ou des comptes annuels publiables est fonction des différentes catégories d'établissements de microfinance, de leur organisation ou non en réseaux avec à leur tête un organe faîtière ainsi que de leur affiliation ou non à un réseau.

Article 9.-

Les établissements de microfinance ayant le statut d'organe faîtière des établissements de microfinance ou entreprises appartenant à un réseau sont tenus d'élaborer des comptes combinés.

Les établissements de microfinance contrôlant un ou plusieurs autres établissements de microfinance ou entreprises doivent établir les comptes consolidés des entités comprises dans le périmètre de la consolidation.

Article 10.-

Les établissements de microfinance doivent s'assurer qu'ils se conforment aux normes prudentielles qui leur sont applicables en fonction de leurs catégories, en établissant et en transmettant à la Commission Bancaire leur position à l'égard des principales normes prudentielles, calculée à partir de modèles joints à la présente Instruction ou dans des textes subséquents.

Article 11.-

Les états déclaratifs exigés par la Commission Bancaire doivent être élaborés suivant les tables de correspondance dont les modèles figurent au recueil joint à la présente instruction et qui indiquent ligne par ligne les numéros de compte du PCEMF devant être pris en compte.

Les modèles afférents aux tables de correspondance dépendent des différentes catégories d'établissements de microfinance, de leur organisation ou non en réseaux avec à leur tête un organe faïtier ainsi que de leur affiliation ou non à un réseau.

Les tables de correspondance prennent en compte les états des engagements hors bilan, les états de consolidation ou de combinaison des comptes des organes faïtiers et ceux des établissements de microfinance de première catégorie affiliés à un réseau.

Les tables de correspondance doivent tenir compte des exigences liées au calcul et au respect des normes prudentielles.

Titre II - Dispositions spécifiques aux comptes annuels

Article 12.-

Les établissements de microfinance ayant un total de crédits distribués ou de dépôts collectés supérieur à un milliard de francs CFA sont tenus de procéder à l'établissement à la publication des comptes annuels.

Article 13.-

Les comptes annuels doivent être publiés dans les principaux organes de presse et au journal officiel de l'Etat sur le territoire duquel est implanté l'établissement de microfinance.

Titres III - Dispositions diverses et finales

Article 14.-

Tout retard dans la communication des états déclaratifs ou des comptes annuels publiables est constaté :

- 5 jours francs après le dernier jour du délai de communication des états semestriels ;
- 15 jours francs après le dernier jour du délai de communication des états annuels.

En cas de retard, le Secrétaire Général de la Commission Bancaire adresse à l'établissement de microfinance concerné une mise en garde écrite d'avoir à faire parvenir ses états dans les 5 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de non-exécution de cette mise en garde, les astreintes suivantes par jour de retard et par omission sont prononcées à l'encontre de l'établissement :

- 10 000 francs pour les quinze (15) premiers jours ;
- 20 000 francs pour les quinze (15) jours suivants ;
- 30 000 francs au-delà.

Article 15.-

La présente instruction qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2010, sera notifiée par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des Etablissements de Microfinance agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations Professionnelles constituées entre ces établissements.

Article 16.-

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution de la présente instruction.



Pour la COBAC
Le Président,

Lucas ABAGA NCHAMA